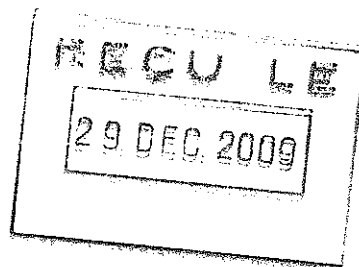


PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2009 relatif à la reprise par la société IEP
d'une partie des activités exercées par la société SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS
sur la commune de Villers Saint Sépulcre

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er}
« installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.
1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols
pollués ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société GENERAL ELECTRIC PLASTICS ABS et
en particulier l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 l'autorisant à fabriquer des matières plastiques sur la
commune de Villers Saint Sépulcre et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1997 lui imposant la
réhabilitation du sol de son site ;

Vu le récépissé en date du 8 novembre 2007 actant le changement d'exploitant de la société GENERAL
ELECTRIC PLASTICS ABS vers la société SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de la société INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM (IEP)
par lequel elle déclare reprendre les installations précédemment exploitées par la société SABIC
INNOVATIVE PLASTICS ABS ;

Vu les courriers du 6 juin 2009 et du 19 juin 2009 dans lesquels la société IEP décrit les installations
précédemment exploitées par la société SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS qu'elle souhaite maintenir
en activité sur le site de Villers Saint Sépulcre ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques en date du 5 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 10 novembre 2009 ;

Considérant que la société INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM a déclaré le changement
d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société SABIC INNOVATIVE PLASTICS
ABS sur la commune de Villers Saint Sépulcre ;

Considérant que la société INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM a par la suite déclaré ne souhaiter maintenir en activité qu'une partie de ces installations ;

Considérant que les installations maintenues en activité par la société INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM sont soumises à autorisation sans servitude et à déclaration ;

Considérant que l'arrêt de l'autre partie des activités libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'imposer à la société INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM la réalisation du mémoire prévu à l'article R512-76 du code de l'environnement ;

Considérant que ce mémoire doit prendre la forme du plan de gestion défini par la circulaire du 8 février 2007 susvisée ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre des dispositions relatives à la gestion de l'ancienne décharge du site et à la surveillance des eaux souterraines prescrites par arrêté préfectoral du 19 juin 1997 doit être maintenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Activités maintenues

La société INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM, nommée IEP dans la suite du présent arrêté, est autorisée à poursuivre sur la commune de Villers Saint Sépulcre les activités antérieurement exercées par la société SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS listées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Description des installations	Classement
2160.1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ → D	6 785 m ³ en 31 silos de 20 à 270 m ³ .	2160.1.b D
2260	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW → A		2260.1 A
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Diverses machines outils (fraiseuses, tours, perceuses, ...) pour une puissance totale de 50 kW.	2560.2 D
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Activités du bâtiment "composition".	2661.1.b D

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Description des installations	Classement
	(transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j → D		
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j → A	Activités du bâtiment "composition".	2661.2.a A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 00 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ → D	Stockage de matières plastiques dans le bâtiment "composition".	2662.b D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 20 MW → A	2 chaudières d'une puissance totale de 41,3 MW et 1 chaudière fioul ou propane d'une puissance inférieure à 2 MW.	2910.A.1 A
2920.1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW → D	Unités de réfrigération au fréon pour une puissance totale de 22 kW.	2920.1.b D
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW → A	4 unités de compression pour une puissance totale de 565 kW.	2920.2.a A
2921.1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tour aéroréfrigérante d'une puissance de 3,483 kW.	2921.1 A

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

La localisation des installations dont l'activité est maintenue est donnée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à jour des prescriptions applicables

La société IEP transmet en trois exemplaires à Monsieur le Préfet de l'Oise avant le 30 septembre 2010 un dossier comprenant, parmi les éléments définis aux articles R512-3, R512-6, R512-8 et R512-9 du code de l'environnement, ceux nécessaires à la mise à jour des prescriptions applicables aux installations maintenues en activité listées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mémoire de réhabilitation

La société IEP est tenue, pour les terrains libérés par l'arrêt des activités antérieurement exercées par la société SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS et localisés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, de réaliser un mémoire de réhabilitation comprenant les éléments décrits ci-dessous :

IDENTIFICATION DE L'IMPACT ET GESTION

Article 3.1 : état des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société IEP réalise une étude comprenant notamment les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 : mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution éventuels (éventuelles zones de pollution très localisées dont la gestion ne nécessite pas d'étude approfondie) sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuiera sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprendra en outre :

- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du projet (phase chantier) ;
- une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise de pollution, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées...

Article 3.3 : analyse des risques résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 3.4 : restrictions d'usage

Le cas échéant, le mémoire de réhabilitation sera accompagné d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

Article 3.5 : bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 : méthodologie

La réalisation de cette «étude de sols» s'appuiera sur les outils et la méthodologie présentés dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007 et en particulier sur les guides : « Du schéma conceptuel au modèle de fonctionnement », « Aide à l'élaboration d'un plan de gestion » et, le cas échéant, « Analyse des risques résiduels ».

Article 3.7 : échéancier avant travaux

Les prescriptions des articles précédents devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à Monsieur le Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées : 6 mois ;
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de bilan quadriennal de la surveillance des milieux : 12 mois

ARTICLE 4 : Gestion de l'ancienne décharge, de l'ancienne lagune et surveillance des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions précédentes, la société IEP est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 juin 1997 imposant à la société GENERAL ELECTRIC PLASTICS ABS la réhabilitation du sol de son site de Villers Saint Sépulcre.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers Saint Sépulcre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2009

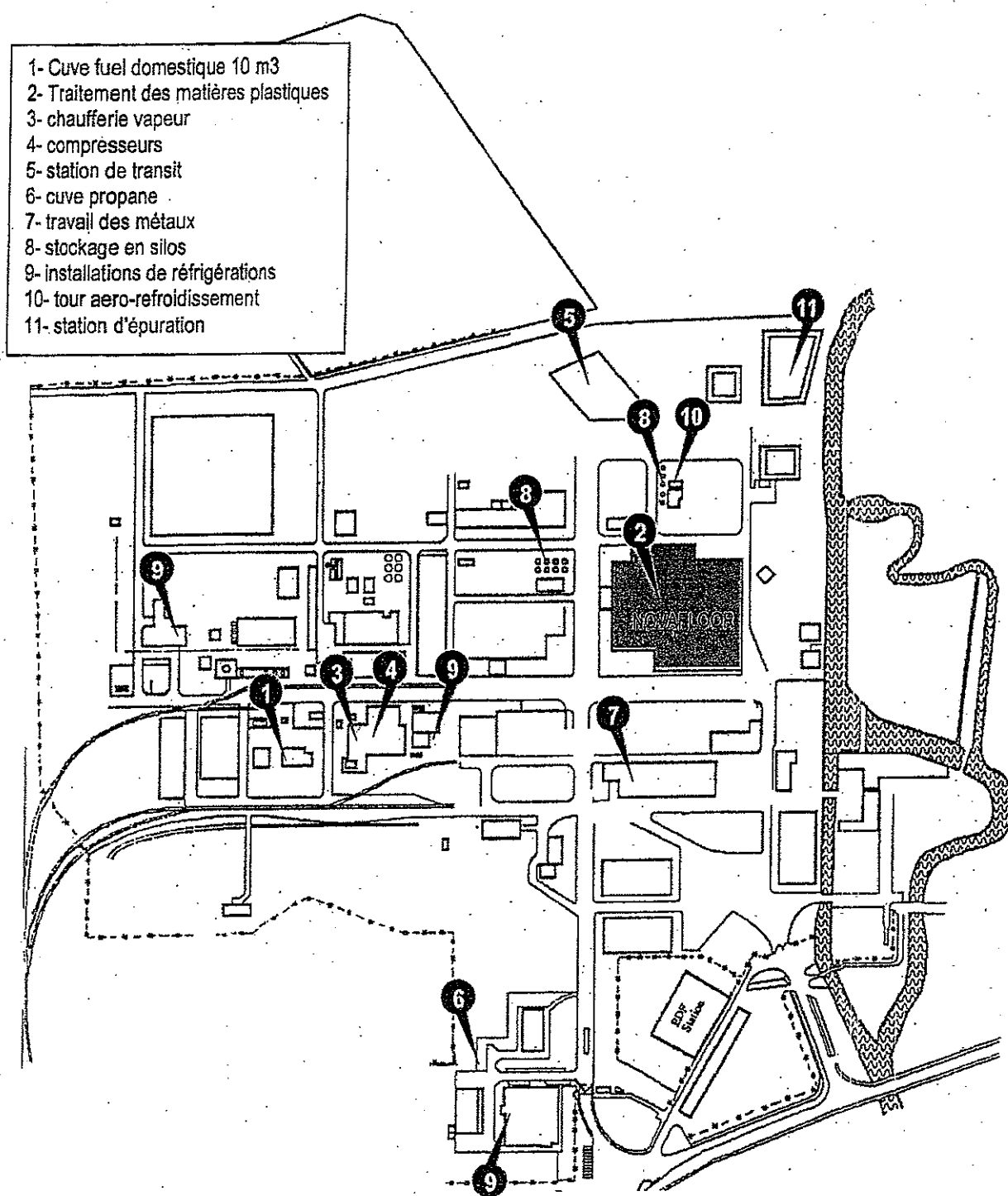
pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS DONT L'ACTIVITÉ EST MAINTENUE

Figure 2 – Localisation des Installations conservées



ANNEXE 2

PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PLAN DE GESTION

1. THE FOLLOWING IS A LIST OF THE BUILDINGS AND STRUCTURES LOCATED WITHIN THE AREA OF THE PROJECT, AS SHOWN ON THE ATTACHED MAP. THE LIST IS IN ALPHABETICAL ORDER OF THE BUILDING NAME.

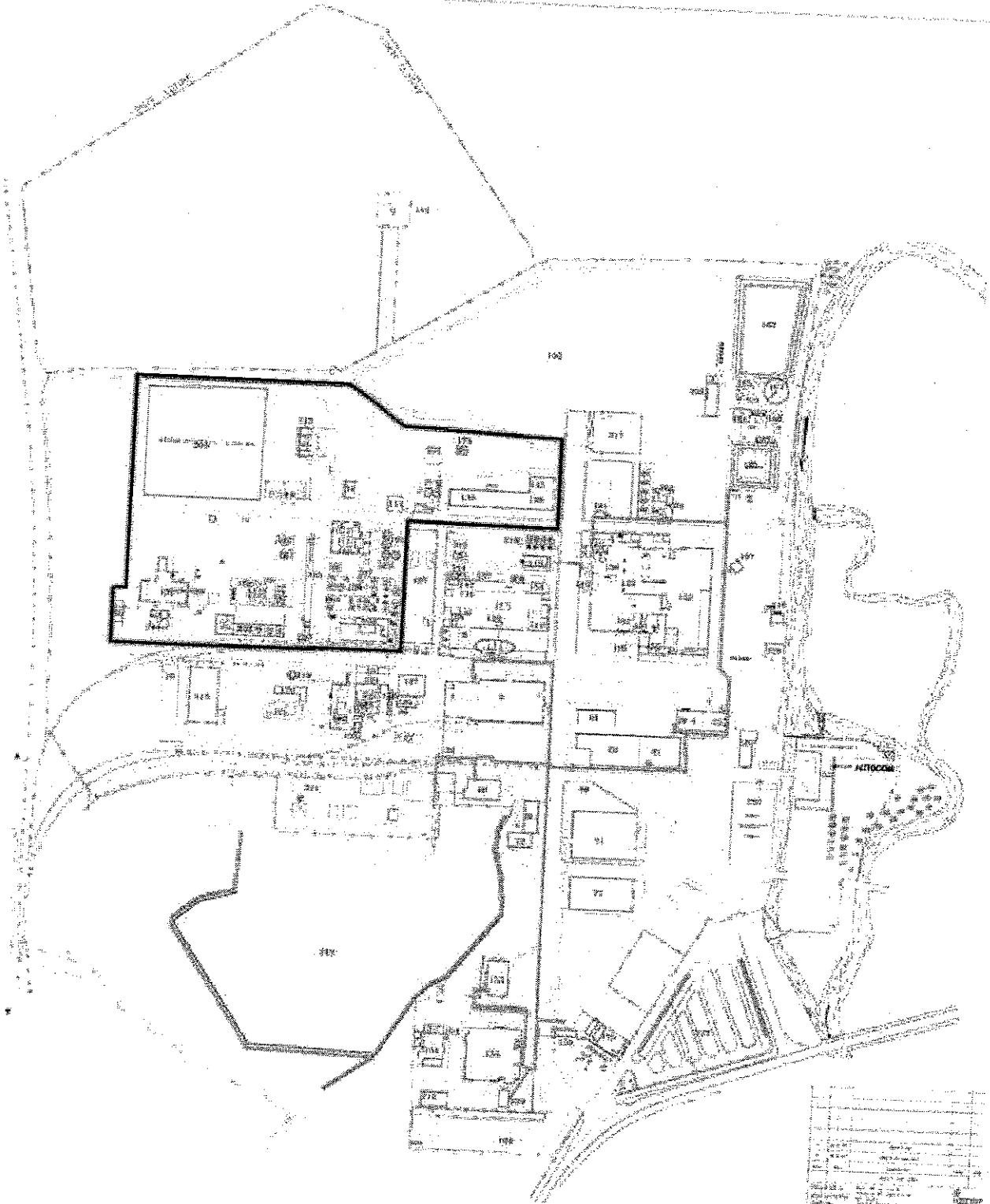
2. THE BUILDINGS AND STRUCTURES ARE IDENTIFIED BY A NUMBERED CIRCLE ON THE MAP. THE NUMBERED CIRCLE IS PLACED IN THE CORNER OF THE BUILDING OR STRUCTURE.

3. THE BUILDINGS AND STRUCTURES ARE IDENTIFIED BY A NUMBERED CIRCLE ON THE MAP. THE NUMBERED CIRCLE IS PLACED IN THE CORNER OF THE BUILDING OR STRUCTURE.

4. THE BUILDINGS AND STRUCTURES ARE IDENTIFIED BY A NUMBERED CIRCLE ON THE MAP. THE NUMBERED CIRCLE IS PLACED IN THE CORNER OF THE BUILDING OR STRUCTURE.

5. THE BUILDINGS AND STRUCTURES ARE IDENTIFIED BY A NUMBERED CIRCLE ON THE MAP. THE NUMBERED CIRCLE IS PLACED IN THE CORNER OF THE BUILDING OR STRUCTURE.

6. THE BUILDINGS AND STRUCTURES ARE IDENTIFIED BY A NUMBERED CIRCLE ON THE MAP. THE NUMBERED CIRCLE IS PLACED IN THE CORNER OF THE BUILDING OR STRUCTURE.



PLAN REVISIONS	
NO.	DESCRIPTION
1	AS SHOWN
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

DATE: 10-10-61